

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – LL – n° 2014 - 336

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BILLY BERCLAU

**Société EARTHMINDED FRANCE
(ex : PACK2PACK)**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1997 modifié ayant autorisé la société PACK2PACK à exploiter une usine de valorisation d'emballages plastiques et de transit de fûts métalliques, sise sur la commune de BILLY BERCLAU ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 2 mars 2004, du 24 juillet 2008 et du 18 juin 2014 ;

VU la demande présentée le 4 avril 2011 complétée le 1^{er} décembre 2011 et le 23 mars 2012, par M. le Directeur de la Société EARTHMINDED FRANCE, dont le siège social est situé Parc des Industries Artois Flandres - 270, avenue de Berlin – BP 50526 BILLY BERCLAU – 62092 HAISNES, à l'effet d'être autorisé à exploiter une extension de capacités de traitement et valorisation d'emballages plastiques et de transit de fûts métalliques, située à la même adresse, sur la commune de BILLY BERCLAU (62138) ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 3 juillet 2012, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 août 2012, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 9 novembre 2012 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 11 juillet 2012 ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du 16 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 8 août 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 août 2012 complété le 27 décembre 2012 et le 1^{er} juillet 2014 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du 3 septembre 2012 ;

VU la saisine de la Communauté d'Agglomération de l'Artois en date du 13 août 2012 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 13 août 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois en date du 23 octobre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BILLY BERCLAU en date du 20 septembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA BASSEE en date du 24 septembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BAUVIN en date du 2 octobre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SALOME en date du 3 octobre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de HANTAY en date du 19 octobre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DOUVRIN en date du 24 octobre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de HAINES LEZ LA BASSEE en date du 29 novembre 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 12 septembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITATION TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EARTHMINDED FRANCE (ex: PACK2PACK), dont le siège social est situé Parc des Industries Artois Flandres - 270, avenue de Berlin – BP 50526 BILLY BERCLAU – 62092 HAISNES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une extension de capacités de traitement et valorisation d'emballages plastiques et de transit de fûts métalliques, située à la même adresse, sur la commune de BILLY BERCLAU (62138), dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 1997,
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2004,
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 juillet 2008,
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 juin 2014.

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3510	A	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	Valorisation d'emballages souillés pour une capacité de 36 tonnes par jour.
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 1 t : A 2. inférieure à 1 t : DC 	Stockage des fûts métalliques en transit : fûts métalliques : 800 (180 m ³) soit 16 tonnes.
2795-1	A	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou des déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 20 m³/j : A - inférieure à 20 m³/j : DC 	<p>Lavage des emballages et des copeaux.</p> <p>La quantité d'eau maximale mise en œuvre est égale à 30 m³/j.</p> <p>Stockage maximum des fûts, GRV et jerricans</p> <ul style="list-style-type: none"> - containers de 600 à 1200 l : 9258 soit 605 t - fûts plastiques de 60 à 220 l : 10 300 soit 103 t - jerricans de 20 à 60 l : 3000 soit 6 t <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 715 tonnes.</p>

Rubrique	AS, A, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2790-1-b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. les déchets destinés à être traités contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement : b) la quantité de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation est inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances dangereuses : A	Broyage des emballages plastiques usagés non valorisables : 30 t/j.
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité traitée est : 1-supérieure ou égale à 10 t/j : A 2-inférieure à 10 t/j : D	Reconditionnement pour réemploi des cages métalliques (45kg) légèrement détériorées. Capacité de traitement d'environ 53 t/j (traitement journalier en moyenne : 600 IBC)
1414-3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.	GPL utilisé pour le remplissage des réservoirs des engins de manutention.
1433-b	DC	Emploi de liquides inflammables.	Quantité totale équivalente : 2 tonnes
2663-2	D	Stockage de matières plastiques	Volumes de poches plastiques neuves : 1100m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 1- supérieure ou égale à 1000 m ² : A 2-supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² : D	Transit des cages des conteneurs. La surface au sol est inférieure à 600 m ² .
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1-supérieur ou égal à 1000 m ³ : A 2-supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ : D	Stockage des copeaux traités (= lavés) et des palettes <ul style="list-style-type: none"> ◦ copeaux (150 big bag): 225 m³ ◦ palettes de bois : 400 m³ La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 625 m ³
2716-2	DC	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1-supérieur ou égal à 1000 m ³ : A 2-supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ : DC	Stockage des fûts métalliques en transit : <ul style="list-style-type: none"> ◦ fûts métalliques : 800 soit 180 m³

Rubrique	AS, A, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2791-2	DC		
2910-A-2	DC	Installation de combustion	Chaudières (aérothermes et brûleurs compris) : 2,2 MW
1435-3	NC	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) est : 1-supérieur à 8000 m ³ : A 2-supérieur à 3500 m ³ mais inférieur ou égal à 8000 m ³ : E 3-supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ : D	La quantité de GO distribuée annuellement est d'environ 5 m ³ (Capacité totale équivalente de 1 m ³).
3550	NC	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux dans l'attente des activités relevant de la rubrique 3510 avec une capacité totale inférieure à 50 tonnes.
1412	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	3,9 t
1430/1432	NC	Stockage de liquides inflammables	Capacité de stockage : - 5000 l de fioul - 3200 l de diluant La capacité totale équivalente de stockage des liquides inflammables est égale à 4,2 m ³
1611	NC	Emploi et stockage d'acide nitrique à 53%	2 t
1630	NC	Emploi et stockage de lessives de soude ou potasse caustique	20 t

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou D (Déclaration Contrôlée) ou NC (Non Classé).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BILLY-BERCLAU	3
DOUVVIN	555 et 655

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé «R/6051150-V01» transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 29 mars 2011 complété un mémoire référencé R/6051150.MEMR du 23 mars 2013 et d'une actualisation du risque sanitaire référencé R/6080918-V02 du 4 juin 2013.

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'ensemble de l'exploitation s'étend sur une surface de 38 400 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des bâtiments :

- un bâtiment au Nord-Est : l'atelier de lavage de semi-automatisé (450 m²),
- un bâtiment au Nord-Ouest : l'atelier de lavage automatisé (1 169 m²) comprenant le tunnel de lavage automatisé, et 2 chaudières au gaz naturel.
- un bâtiment au Sud-Ouest comprenant l'évaporateur, une chaudière au gaz, le compresseur, un système de lavage des copeaux et le broyeur (1 278 m²),
- l'aire de stockage des containers neufs (230 m²),
- des bureaux,
- une station de pompage.

- différentes zones de stockage (toutes en extérieur) :

1. une zone de stockage de plastique broyé (150 m²),
2. une zone de stockage pour les cages et fûts métalliques (410 m² dont 200 m² pour les fûts),
3. 4 zones de stockage de GRV de surfaces maximales (1450 m² – 560 m² – 550 m² – 560 m²),
4. une zone de stockage de fûts et jerricans plastiques (1000 m²),
5. une zone de stockage de palettes.

Le site comprend également un parking de véhicules légers et un parking poids-lourds d'au moins 26 places.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencée « R / 6051150-V02 » complété par un mémoire référencé R / 6051150.MEMR et d'une actualisation du risque sanitaire référencé R/6080918-V02 du 4 juin 2013.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.1 : MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est conçue, réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les Meilleures Techniques Disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « Meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Par « Mechniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « Disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Dans l'attente de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, celles figurant au sein des documents de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles adoptés par la Commission Européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'application des dispositions réglementaires issues de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « I.E.D ».

Sont notamment applicables aux installations exploitées sur le site de BILLY-BERCLAU le document suivant de référence de la Commission Européenne sur les MTD dits « BREF » (Best REFerence) : « BREF WT » : traitement des déchets.

Le dossier de réexamen périodique de conformité vis-à-vis des MTD devra porter sur l'ensemble des installations présentes sur le site de BILLY-BERCLAU.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités dont les rubriques sont les suivantes : 2718, 2790 et 2795.

ARTICLE 1.5.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de base des garanties financières (montant de base hors coefficient pondérateur et hors actualisation) est de 119 773 euros.

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 138 293 euros (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,0577 ; il retient l'indice TP01 d'octobre 2013 : 703,6 et le taux de TVA en vigueur de 20%.

ARTICLE 1.5.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Si l'exploitant opte pour la constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 1.5.4 : ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet du Pas de Calais, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.7 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection de l'Environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'Environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.6.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée sur son site de BILLY-BERCLAU, l'exploitant doit placer le site de l'installation concernée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un futur usage industriel déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du même Code.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des activités du site, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du Code de l'Environnement – titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
25/07/1997	Arrêté ministériel applicable aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
15/03/2000	Arrêté ministériel modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

20/04/2005	Arrêté ministériel applicable aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation
21/08/2008	Arrêté ministériel relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence
14/01/2000	Arrêté ministériel applicable aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663
30/08/2010	Arrêté ministériel applicable aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
13/10/2010	Arrêté ministériel applicable aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 2713
14/10/2010	Arrêté ministériel applicable aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 2714
16/10/2010	Arrêté ministériel applicable aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 2716
23/11/2011	Arrêté ministériel applicable aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 2791
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement
31/07/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement
10/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'Environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du site est précisée au travers de procédures ou instructions de travail.

2.1.3.1 - Horaires d'ouverture

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 5 h30 à 20 h30 (travail posté).

2.1.3.2 - Clôture

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Le site est équipé d'un système de détection d'intrusions.

2.1.3.3 - Accès

Le site comporte un accès qui doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site définies à l'article 2.1.3.1.

Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 2.1.4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- o l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- o la maintenance et la sous-traitance ;
- o l'approvisionnement en matériel et matière ;
- o la formation et la définition des tâches du personnel.

La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de traitement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un fût ne séjourne pas plus de 180 jours sur le site.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le site. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

ARTICLE 2.1.5 : PROCEDURES D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES DECHETS

2.1.5.1 - Généralités

Les déchets entrants sont constitués :

- d'emballages plastiques usagés (GRV, fûts, jerricans) qui seront lavés et/ou broyés en copeaux,
- de fûts métalliques, qui ne font que transiter sur le site.

Les emballages plastiques peuvent contenir d'éventuels restes de produits contenus sous forme de trace ou d'égouttures.

Les emballages sont collectés et livrés sur site par camion.

Tout emballage est soumis à la procédure d'acceptation avant son admission sur site.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge.

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets :

- o les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- o les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- o les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- o les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

2.1.5.2 – Nature et quantité des déchets reçus

2.1.5.2.1 - Origine des déchets

La gamme des emballages réceptionnés sur l'installation est :

- en vue du recyclage dans l'installation :
 - des fûts ;
 - des jerricans ;
 - des containers , munis d'une cage métallique, montés sur palette (GRV).
- en vue d'un traitement hors de l'installation (transit seul) :
 - des fûts en métal.

Seuls pourront être admis et rincés dans l'établissement les emballages (fûts, containers et jerricans) issus de la France métropolitaine, et en provenance d'autres états proches de l'Union Européenne : Benelux, Allemagne, Autriche, Grande-Bretagne et Irlande, repris sous les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets :

- o 15 01 02 : emballages en matières plastiques ;
- o 15 01 03 : emballages en bois ;
- o 15 01 04 : emballages métalliques ;
- o 15 01 06 : emballages en mélange ;
- o 15 01 10* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

L'exploitant prend toutes les précautions pour qu'il n'y ait pas réaction chimique entre les produits récupérés. En particulier, les stockages sont différenciés selon la nature des déchets récupérés et les circuits de lavage sont séparés. Le nettoyage des emballages fait l'objet d'une procédure écrite.

Les emballages non réutilisables en l'état sont valorisés par broyage en copeaux.

Les déchets métalliques en transit peuvent provenir de toute la France. Ils sont à destination de la Belgique.

2.1.5.2.2 - Déchets interdits

Sont interdits tous les autres emballages et notamment, ceux susceptibles d'avoir contenu :

- o des déchets radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;
- o des substances étiquetées explosives et très toxiques (H 300, H310, H330, H370) ;
- o des peroxydes et perchlorates (catégories A,B et C) ;
- o des déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) en teneur supérieure à 50 ppm ;
- o des déchets contenant de l'amiante ;
- o des déchets de soins à risque et déchets assimilés.

De même, sont interdits sur le site les emballages :

- o sans étiquetage ;
- o sans fiche de données de sécurité ;
- o sans avoir reçu de numéro de CAP (Certificat d'Acceptation Préalable, certificat du contrôle du type de déchet) ;
- o sans Bordereau de Suivi de Déchets ;
- o contenant plus de 5% (en volume) de produit.

Les emballages étiquetés « toxiques » ne seront acceptés au sein de l'installation que pour y être temporairement stockés.

2.1.5.3 – Acceptation des déchets

2.1.5.3.1 - Identification et analyse préliminaires

Tout emballage est soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement qui se déroule en 2 étapes :

- o Création d'un dossier comportant au minimum :
 - la fiche de sécurité du produit contenu dans l'emballage, la composition exacte devant y figurer, ou dans le cas contraire, une analyse de composition est jointe,

- l'engagement écrit du producteur du déchet sur les caractéristiques du (ou des) produit(s) contenu(s) dans l'emballage,
- une fiche d'identification visée par le producteur du déchet renseignant sur le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu le déchet,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

o Certificat d'acceptation :

- à la suite de l'établissement de ce dossier, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères d'acceptation fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation d'une validité d'un an est délivré par l'exploitant ou son représentant délégué,
- la validité du certificat d'acceptation pourra être prorogée en l'absence de modification des emballages fournis. En tous les cas, le changement ou d'emballage ou de produit contenu implique de renouveler la procédure d'acceptation préalable.
- pour chaque déchet, un certificat d'acceptation est rédigé, conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées (un exemplaire est également remis au producteur du déchet).

2.1.5.4 – Réception des déchets

2.1.5.4.1 - Contrôles à l'entrée

Lors de chaque livraison d'emballages sur site, l'exploitant procède, avant déchargement, aux vérifications suivantes :

- o Présence du bordereau de suivi des déchets au titre de l'arrêté du 29 juillet 2005, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur-collecteur,
- o Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- o Vérification de la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation,
- o Contrôle visuel (volume de produit restant, intégrité des emballages, emballages ne contenant que des égouttures, nature des substances,...).
- o De l'absence de substances radioactives (contrôles en cas de doute via un équipement portatif de contrôle).

Les contrôles sont réalisés par une personne formée.

2.1.5.4.2 - Refus de prise en charge

L'exploitant refuse la prise en charge des emballages si l'un des critères suivants est vérifié :

- o non totalement vides,
- o non autorisés sur le centre,
- o non conformes à l'acceptation préalable ou sans,
- o sans bordereau de suivi des déchets,
- o sans fiche de données de sécurité,
- o sans étiquetage,
- o étiquetés « toxiques » non vidés par le producteur du déchet.

Il établit un bordereau de refus en deux exemplaires qui précise la nature (code nomenclature du produit contenu et désignation en clair du déchet), les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus. Chacun de ces exemplaires est destiné :

- o au producteur du déchet,
- o à l'Inspecteur de l'Environnement.

L'inspecteur de l'Environnement est informé mensuellement par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour retourner le chargement non admis à son expéditeur ou pour l'éliminer dans une filière agréée. Une procédure décrit ces dispositions.

2.1.5.4.3 - Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge doit notamment mentionner pour chaque chargement arrivant sur le site :

- o La date et l'heure d'entrée,
- o L'identité de l'installation à l'origine des déchets et du transporteur,
- o Le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant,
- o Le numéro du bordereau de suivi des déchets émis,
- o Le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée,
- o Les modalités de transport et l'identité du transporteur,
- o La nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets,
- o La quantité reçue,
- o La quantité totale de déchets reçus dans la journée ainsi que la quantité cumulée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement. Ce registre est conforme à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

L'expéditeur initial est informé de la prise en charge de son déchet par envoi d'une copie du bordereau de suivi des déchets indiquant le traitement subi dans un délai de 1 mois à compter de la réception du déchet.

Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

2.1.5.4.4 - Déclaration d'élimination de déchets

L'exploitant fait parvenir à l'Inspecteur de l'Environnement, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des déchets éliminés au cours de ce trimestre, selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

2.1.5.4.5 - Déclaration de transport de déchets

L'exploitant fait parvenir à l'Inspecteur de l'Environnement, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des opérations relatives au transport des déchets produits et reçus par son établissement au cours de ce trimestre, selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

2.1.5.4.6 - Déclaration de production de déchets

L'exploitant fait parvenir à l'Inspecteur de l'Environnement, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des opérations relatives à l'élimination des déchets produits par son établissement au cours de ce trimestre, selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les bordereaux de suivi des déchets (originaux ou copies) complétés sont conservés pendant 5 ans.

Les éventuels mouvements transfrontaliers doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et respecter notamment les prescriptions du règlement CE 1013/2006 du 14/06/2006.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux en particulier doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une butte paysagère extérieure (boulevard de l'Est) ainsi que des plantes grimpantes placées sur le mur coupe feu (situé le long de l'avenue de Berlin) limitent l'impact du site depuis l'extérieur.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Pas de Calais par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- o à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- o à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection de l'Environnement en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les brûleurs des installations de combustion sont contrôlés régulièrement (au moins annuellement) par une société de maintenance.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la Santé et la Sécurité Publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la Santé ou à la Sécurité Publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSEES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le broyeur est installé en milieu confiné.

Les rejets des ateliers de lavage sont canalisés au maximum.

L'air des ateliers est traité par une aspiration générale et un traitement via 2 laveurs gaz.

Les laveurs de gaz sont contrôlés périodiquement.

La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h sur le site.

Les camions sont stationnés pendant le déchargement.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale du conduit peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans le conduit.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES – TRAITEMENT DES REJETS

Le site est équipé d'installations de combustion (chaudières) et de laveurs de gaz.

N° de conduit	Installations raccordées
1	Chaudière « bâtiment lavage évaporateur » de puissance 600 kW fonctionnant au gaz naturel
2	Chaudière « production eau chaude » de puissance 1 165 kW fonctionnant au gaz naturel (local lavage automatisé GRV)
3	Chaudière « sécheur » de puissance 400 kW fonctionnant au gaz naturel (local lavage automatisé GRV)
4	Rejet « lavage difficile » (colonne de lavage des gaz)
5	Rejet lavage facile – machine lavage intérieur
6	Rejet lavage facile – lavage extérieur
7	Rejet broyage – broyeur et laveur (colonne de lavage des gaz)
8	Rejet broyage - séchage

Un plan où figure la localisation des différents rejets est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les différents rejets respectent les conditions suivantes :

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	Supérieur à 10	750	5
Conduit n°2	Supérieur à 10	600	5
Conduit n°3	Supérieur à 10	600	5
Conduit n°4	10	-	5
Conduit n°5	5,5	-	20
Conduit n°6	6	-	10
Conduit n°7	10	-	5
Conduit n°8	7,5	-	20

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Concentrations en mg/Nm ³							
	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8
NO ₂	150	150	150	-	-	-	-	-
SO ₂	35	35	35	-	-	-	-	-
PM10	5	5	5	-	-	-	-	-
COV totaux	-	-	-	110				
	-	-	-					

ARTICLE 3.2.5 : QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités totales de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Conduits	Agents émis	Vitesse de rejet		Débit de rejet		Flux
		Min	Max	Min	Max	Max
Conduit n°1	NO ₂	5 m/s	10 m/s	1 332 m ³ /h	2 628 m ³ /h	93,6 g/h
Conduit n°2	NO ₂	5 m/s	10 m/s	1 296 m ³ /h	2 556 m ³ /h	90 g/h
Conduit n°3	NO ₂	5 m/s	10 m/s	1 296 m ³ /h	2 556 m ³ /h	95 g/h
Conduit n°4	COV totaux	6 m/s	15 m/s	9 540 m ³ /h	23 868 m ³ /h	2 624 g/h
Conduit n°5		25 m/s		25 452 m ³ /h		2 797 g/h
Conduit n°6		13,3 m/s		13 572 m ³ /h		1 494 g/h
Conduit n°7		6 m/s	15 m/s	9 540 m ³ /h	23 868 m ³ /h	2 624 g/h
Conduit n°8		23,6 m/s		6 624 m ³ /h		727 g/h

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir :

- du réseau public de distribution pour les besoins sanitaires du site, le lavage des emballages, l'appoint des chaudières et le circuit de refroidissement de la tour sèche,
- du canal d'Aire pour les besoins en eau d'extinction d'incendie.

Aucun forage, ni pompage d'eau de surface n'est autorisé.

La consommation maximale annuelle d'eau du réseau public utilisée sur site est fixée à 5 000 m³.

ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour, disconnecteur) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ..),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le marquage des canalisations est réalisé par l'exploitant afin de bien distinguer la typologie des réseaux (eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, eaux pluviales de voirie et de toiture).

Il n'y a pas de canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

- Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

- Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées, à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (en provenance notamment des toitures du site),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries,...),
- les eaux usées sanitaires,
- les eaux usées industrielles,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un entretien permanent du système des eaux pluviales (filtre, bassins, obturateur du réseau en cas de pollution accidentelle) est mis en place.

Une vérification de l'étanchéité des bassins de stockage des eaux pluviales est réalisée par l'exploitant selon une procédure qu'il aura définie.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué au moins une fois par an (une surveillance de l'exploitant est mise en place).

Le curage des bassins de stockage est effectué une fois tous les 5 ans.

Le nettoyage des débourbeurs-déshuileurs et séparateurs d'hydrocarbures est effectué une fois par an et après les gros événements pluvieux (une surveillance de l'exploitant est mise en place). Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Une maintenance des séparateurs d'hydrocarbures est réalisée au moins une fois par an.

Le contrôle régulier des pièces mécaniques est effectué une fois par an.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont de type séparatif.

Rejets aux réseaux publics

Eaux sanitaires (rejet n°1)

Les eaux sanitaires sont évacuées vers la station d'épuration de la zone industrielle (station de traitement de Douvrin).

Eaux pluviales de toitures et de voirie (rejet n°2)

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées vers le bassin de rétention de la zone d'activités Artois Flandres avant rejet dans le canal d'Aire.

Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant d'être collectées dans les 2 bassins tampon du site (les volumes des 2 bassins tampons placés en série sont de 150 et 800 m³). Ces eaux sont ensuite traitées par un laveur humide (garnissage charbon actif) avant envoi au bassin de rétention de la ZA Artois-Flandres puis au canal d'Aire (les eaux en sortie du laveur sont contrôlées avant rejet au bassin de la zone).

Points de rejets

Point de rejet	n°1
Nature des effluents	Eaux usées de type domestique
Débit maximal	-
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station épuration urbaine de DOUVRIN
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Point de rejet	n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Débit maximal	- m ³ /h
Exutoire du rejet	Canal d'Aire
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal d'Aire
Conditions de raccordement	-

Les caractéristiques du rejet n°1 sont validées et fixées dans le cadre d'une autorisation établie par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux usées sont soit réutilisées dans le process, soit évacuées via une filière agréée. Toutes les eaux issues des voiries et parkings transitent, avant rejet dans le réseau public, par des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

L'exploitant doit prévoir une formation régulière des personnels concernés en cas d'incident et chargés de la fermeture des vannes de barrage installées avant rejet au réseau public.

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 – Conception

Rejet au milieu naturel

Les rejets doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Rejet dans la station d'épuration

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 – Aménagement

4.3.6.2.1 - aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 - équipements

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent permettre l'installation des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'établissement ne génère aucun rejet par infiltration.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- o Température : < 25 °C
- o pH : compris entre 6 et 9
- o Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Les dispositions du SDAGE Artois Picardie doivent être respectées.

ARTICLE 4.3.8 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES (POINT DE REJET N°2)

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	35
DCO	80
DBO ₅	25
Azote global	5
Hydrocarbures totaux	5

Cyanures	0,1
Métaux totaux (Pb - Cu - Ni - Cr - Zn- Cd - Sn - Fe - Al -Hg)	5
Pb	0,5
Cu	0,5
Ni	0,5
Cr	0,1
Zn	2
Cd	0,5
Sn	2
Fe	2
Al	2
Hg	0,05
AOX/EOX	1
Phénol	0,1
COVHs	0,05

ARTICLE 4.3.9 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées (dont les caractéristiques après traitement dépassent les seuils de concentration définis à l'article 4.3.8) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4 : DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 : DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Codes des déchets	Filière/destination
Boues (fond des emballages, sortie évaporateur,...)	130502*	Valorisation
Déchets industriels banals	200307	Elimination (incinération)
DEEE	200135	Valorisation
Pile/batterie	200133	Valorisation
Consommable d'impression	080317	Valorisation
Tubes néons/lampes	200121*	Valorisation
Papier/carton	150101	Valorisation
Déchets d'ordures ménagères	200301	Elimination
Déchets banals		

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

Les équipements bruyant sont capotés à la source. Une butte paysagère est présente à l'ouest du site.

ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 5h30 à 20h30.

Les marchandises sont réceptionnées et/ou expédiées de 7h00 à 19h.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1 : LOCALISAION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité qui sont tenues à jour.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

Le site dispose de moyens de rétention et d'absorption.

ARTICLE 7.1.3 : PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières..

ARTICLE 7.1.4 : CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant établit une convention avec une société de télésurveillance.

ARTICLE 7.1.5 : CIRCULATION

La circulation est réglementée à l'intérieur du site et limitée aux seuls véhicules autorisés.

La circulation dans le site est portée à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des consignes d'exploitation précisent la vitesse maximale (10 km/h) à respecter pour les véhicules sur le site et signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs des camions durant les opérations de chargement, de déchargement et les phases d'attente.

Les engins et le personnel doivent respecter le plan de circulation.

Une zone spécifique est prévue pour les camions en attente de déchargement ou chargement de matières.

ARTICLE 7.1.6 : ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 : COMPORTEMENT AU FEU ET STOCKAGE DES EMBALLAGES

Les éléments de construction des bâtiments ne sont pas combustibles.

Les bâtiments couverts recevant les contenants à laver de déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) ;
- - planchers REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) ;
- - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

Local des copeaux plastiques

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Caractéristiques du bâtiment des bureaux :

- dimensions : L=20 m , l=10 m, hauteur maximale de 8 m.

Caractéristiques de l'atelier :

- dimensions : L=30 m, l=24 m, hauteur maximale de 16,70 m.
- murs en béton rehaussé de 6 m de hauteur d'un bardage métallique,
- couverture bac acier,
- sol béton.

Description des installations:

Au droit du site, le sol est constitué d'une dalle imperméabilisée.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Un mur coupe-feu de degré REI 120 (d'une hauteur de 6 m et d'une longueur de 115 m) est implanté en limite de propriété Nord du site parallèlement à l'avenue de Berlin.

Ce mur dispose de 2 retours :

- l'un à angle droit à l'Est du dépôt (zone parking) d'une longueur de 5 m.
- l'autre à angle droit à l'ouest du dépôt, d'une longueur de 5 mètres.

Quantités :

La quantité maximale de GRV stockés dans l'établissement est de à 9258 unités.

La quantité maximale de fûts plastiques stockés dans l'établissement est de 10 300 unités.

La quantité maximale de jerricans stockés dans l'établissement est de 3 000 unités.

Les quantités d'emballages pouvant être présents sur le site n'excèdent pas les valeurs ci-après :

	Fûts plastiques			Fûts métalliques			GRV			Jerricans		
	Flux		Volume de stockage	Flux		Volume de stockage	Flux		Volume de stockage	Flux		Volume de stockage
	Unité / jour	Unité/an		Unité / jour	Unité/an		Unité/ jour	Unité /an		unité/ jour	Unité /an	
Activité	900	216 000	2 300	800	192 000	200	1 000	240 000	9 300	3 000	720 000	200

Une consigne prévoit les conditions d'entreposage des emballages. Ces consignes sont évaluées semestriellement par l'exploitant.

Les zones de stockage des emballages sont matérialisées au sol.

Les différents stockages d'emballages sont situés les uns par rapport aux autres à une distance d'au moins 10 m.

STOCKAGE DES GRV

Ils sont représentés par 4 zones de stockage distinctes (en extérieur) sur le site pour une affectation de 1520 m² au maximum pour la plus grande surface de stockage.

Stockage des GRV situé en bordure Nord du site (le long de l'avenue de Berlin) :

Le nombre maximal de GRV stockés est limité à 4 706.

Le stockage est situé à une distance :

- d'au moins 10 m des surfaces bâties (ateliers, bâtiments,...) - Dans le cas contraire, un mur coupe feu de degré 2h est créé entre le stockage et le bâtiment,
- d'au moins 5 m des limites de propriété,
- d'au moins 5 m du mur coupe-feu situé le long de l'avenue de Berlin,
- d'au moins 10 m des autres stockages d'emballages.

Le stockage est divisé en 2 volumes unitaires (îlots). Un passages libre (corridor) d'au moins 2 mètres de largeur, entretenu en état de propreté, est réalisé au milieu du stockage, pris dans sa largeur, c'est à dire perpendiculairement au mur coupe-feu. Ce corridor est matérialisé par un balisage type zébrure-zébra, de couleur claire et réfléchissante à la lumière.

Cette zone de stockage ne peut dépasser les dimensions suivantes :

- longueur de 95 m (parallèlement à l'avenue de Berlin),
- largeur de 15 mètres,
- hauteur de 5 mètres.

Stockage des GRV situé en bordure Ouest (côté bassin de rétention de la zone Artois Flandres) :

- le nombre maximal de GRV stockés est limité à 1 520.
- la hauteur maximale de stockage est de 4 m.
- le stockage est situé à une distance :
 - d'au moins 10 m des surfaces bâties (ateliers, bâtiments,...) (dans le cas contraire, un mur coupe-feu de degré 2 heures est situé entre ce stockage et les surfaces bâties).
 - d'au moins 5 m des limites de propriété,
 - d'au moins 10 m des autres stockages d'emballages.

Stockage des GRV situé entre le local de lavage automatisé et le local maintenance :

- le nombre maximal de GRV stockés est limité à 1 512.
- la hauteur maximale de stockage est de 4 m.
- le stockage est situé à une distance :
 - d'au moins 10 m des surfaces bâties (ateliers, bâtiments,...)
 - d'au moins 35 m des limites de propriété,
 - d'au moins 10 m des autres stockages d'emballages.

Stockage des « GRV et fûts » situé entre le local de broyage et le local de lavage des fûts :

- le nombre maximal de GRV stockés est limité à 1 520.
- le nombre maximal de fûts stockés est de 10 300.
- la hauteur maximale de stockage (GRV ou fûts) est de 4 m.
- le stockage est situé à une distance :
 - d'au moins 10 m des surfaces bâties (ateliers, bâtiments,...)
 - d'au moins 35 m des limites de propriété,
 - d'au moins 10 m des autres stockages d'emballages.

Stockage des GRV neufs situé dans le local de broyage :

- la hauteur maximale de stockage est de 4 m.
- le stockage est situé à une distance :
 - d'au moins 10 m des surfaces bâties (ateliers, bâtiments,...)
 - d'au moins 35 m des limites de propriété,
 - d'au moins 10 m des autres stockages d'emballages.

AUTRES STOCKAGES :

— Réceptacles fûts :

Un seul endroit de stockage pour une affectation au sol de 500 m²

La hauteur de stockage n'excède pas 6 m

Distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété supérieure à 35 m.

-- fûts métalliques :

Affectation au sol de 100 m²

La hauteur de stockage n'excède pas 4 m

Distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété supérieure à 35 m.

— palettes de bois :
La hauteur n'excède pas 4 m
Distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété supérieure à 35 m.

- copeaux plastiques :
La hauteur de stockage n'excède pas 3 m (stockage vrac)
Distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété supérieure à 20 m.

Issues de secours :

Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

Chauffage :

Le chauffage des locaux tertiaires et bureaux est assuré par des convecteurs électriques et/ou du chauffage central gaz.

ARTICLE 7.2.2 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.2.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- o la largeur minimale est de 3 mètres,
- o la hauteur disponible est au minimum de 3,5 mètres,
- o la force portante est de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 mètres au minimum),
- o le rayon de braquage intérieur minimal dans les virages est de 11 mètres,
- o surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- o la pente est inférieure à 15%.

ARTICLE 7.2.3 : DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité sera assuré. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2% de la surface au sol. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues de secours.

Des entrées d'air frais seront prévues en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

ARTICLE 7.2.4 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h soit un volume total de 480 m³. Les poteaux incendie ne doivent pas se situer à plus de 150 mètres du bâtiment à défendre mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Le site dispose de 4 poteaux d'incendie répartis sur le site et alimentés par une station de pompage (capacité de 240 m³/h) raccordée au canal d'Aire.

Des marquages sur chaque hydrant indiquent que le réseau est surpressé.

Le stationnement au droit des hydrants est interdit (présence d'une signalétique).

Le débit d'extinction à fournir de 240 m³/h doit être apporté par 3 poteaux incendie ouverts simultanément sous 1 bar.

L'entretien et les essais réguliers de la pomperie sont réalisés afin d'assurer la pérennité du réseau interne mis en place.

Les essais et relevés de performance (seuls et en simultané) sont communiqués à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres sont répartis de manière judicieuse ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente ;
- des RIA (de diamètre 40 mm) doivent être installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Le site dispose de 7 RIA (canalisation DN 40, longueur 20m).

Ils sont répartis aux emplacements suivants :

- 2 dans l'atelier de lavage automatisé des GRV,
- 1 dans le local technique,
- 2 dans l'atelier évaporateur/maintenance,
- 1 près du broyeur,
- 1 près de la zone de stockage des poches neuves.

La société dispose également d'un dispositif de type « écran rideau d'eau – queue de paon » dont l'arc couvert est de 30 m soit un rayon horizontal de 15 m.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 : MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.3.2 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit remédier aux éventuelles déficiences relevées dans les rapports électriques et conservera une trace écrite des mesures correctives.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

Un interrupteur général bien signalé permettant de couper le courant est installé à proximité d'une sortie.

ARTICLE 7.3.3 : PROTECTION, CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Sur les bâtiments est mise en place une protection de niveau IV via l'installation de paratonnerres.

Des parafoudres de type I sont mis en place en amont des installations électriques.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'Environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.4 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5 : SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les bâtiments sont équipés de détection automatique incendie, tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les bâtiments sont équipés d'une alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux.

Le système sonore est complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toute circonstances.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : RETENTION ET CONFINEMENT

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III- Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à 2 bassins de confinement étanche aux produits collectés et de capacités de 150 m³ et 800 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La condamnation des eaux incendie est assurée par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les Sapeurs-Pompiers.

Les cuves enterrées sont équipées de dispositifs de rétention et de détection de fuite.

CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 : TRAVAUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Ces opérations sont réalisées par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.5.3 : VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'Environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement.

Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Le parc machines est mis en conformité et respecte la réglementation relative à la vérification périodique des chariots autoportés.

Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront doter d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Le personnel sera formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Une procédure décrit la sensibilisation à la sécurité pour l'ensemble du personnel, incluant les intérimaires.

ARTICLE 7.5.4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité suivantes sont affichées dans les différents locaux :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique est apposée sous forme de pancarte inaltérable. Ce plan doit présenter, au minimum, chaque niveau du bâtiment. Sur ce plan, doivent figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel,...) sont signalés par des plaques indicatrices de manoeuvre.

ARTICLE 7.5.5 : PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Intervention Interne (P.I.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

Ce plan comporte les procédures d'alerte et les procédures d'évacuation.

Le plan d'intervention interne contient les éléments suivants:

- la présentation de l'établissement,
- le schéma d'alerte,
- les scénarios majorants issus de l'étude des dangers,
- les moyens de secours en matériels et personnels,
- l'annuaire téléphonique,
- la coordination des secours internes et externes.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les différents locaux du site.

L'exploitant effectue annuellement des exercices incendie-évacuation qui doivent apparaître au dossier.

Le Plan d'Intervention Interne est transmis en 2 exemplaires (papier et numérique) au Groupement Prévision des Risques.

L'exploitant réalise un exercice annuel (RIA – extincteurs) afin que les employés acquièrent les automatismes et bons réflexes appropriés à la situation d'alerte en présence d'un accident.

Au vu de la nature des risques, l'établissement pourra également faire l'objet d'un plan répertorié (ETARE) par le SDIS 62. De ce fait, l'exploitant devra informer le SDIS de toute information nécessitant la création et/ou la modification du plan ETARE à l'adresse suivante : coridor@sdis62.fr.

CHAPITRE 7.6 – DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

ARTICLE 7.6.1 : EQUIPEMENT DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima trimestrielle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

ARTICLE 7.6.2 : MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

En cas de détection de radioactivité sur des déchets entrants, l'exploitant est tenu d'appliquer la procédure qu'il a définie en interne sur les mesures à prendre. Celle-ci est établie sur la base du guide méthodologique national ; elle identifie les personnes habilitées à intervenir, qui disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir.

En particulier, il est procédé à un second contrôle du véhicule. Si la détection est confirmée, le véhicule est détourné sur l'aire d'isolement prévue à cet effet, à l'écart des postes de travail permanents. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement (radiamètre étalonné). Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0.5 μ Sv/h.

Il est alors procédé à l'information des services compétents, collectivité concernée... telle que prévue par la procédure, puis à la mise en œuvre des suites requises.

L'immobilisation du chargement sur site ne peut être levée que si les déchets à l'origine des rayonnements ionisants ont été caractérisés par un intervenant spécialisé ; le retour du chargement par route est alors conditionné au débit de dose.

L'interdiction de déchargement sur le site ne peut être levée, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement par un personnel qualifié des déchets ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire à la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra la prise en charge du déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

a) - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Cette prescription pourra être réalisée dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- o dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- o à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Aménagement particulier

La communication entre le local chauffé contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mise en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Exploitation - entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection de l'Environnement.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- o pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- o pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Des mesures de contrôle des rejets des générateurs chaudières sont réalisées tous les 3 ans par un organisme agréé.

LIQUEFIES

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE GAZ INFLAMMABLES

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de quatre mètres et de six mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes : il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux de classe A1 ou A2s1d0 et disposant des propriétés REI120.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Plus spécifiquement, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.13. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz inflammables liquéfiés ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

La disposition du sol s'oppose à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout par exemple). Le sol de l'aire de remplissage est étanche, A1 (incombustible) et disposé ou conçu de telle sorte que des produits liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés.

Une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

L'aire de remplissage est matérialisée sur le sol.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, présente sur le site et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Une formation du personnel lui permet d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation.

Les installations de distribution sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation de la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s) ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées — quantités délivrées », auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.

Flexible d'alimentation

Le flexible comporte :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible est conçu et contrôlé conformément à la norme NF EN 1762, édition de mai 2004 ou pour les installations antérieures à cette date, l'édition en vigueur le jour de la déclaration. Sa longueur est inférieure ou égale à cinq mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique où sa longueur maximum est de huit mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 1,04 litre. Un dispositif approprié empêche que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le flexible est changé après toute dégradation.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de remplissage.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et de l'organisme de contrôles périodiques.

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 8.3 – EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation doit être implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 : CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'Environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement.

Cependant, les contrôles inopines exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Dès signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une auto surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales après traitement sur site (point de rejet n°2 défini à l'article 4.3.5) selon les dispositions minimales suivantes :
analyse des paramètres (liste des paramètres définis à l'article 4.3.8) effectuée sur des échantillons moyens réalisés sur 24 heures.

La périodicité des mesures est la suivante :

Paramètres	AUTOSURVEILLANCE
MES	mensuelle
DCO	mensuelle
DBO ₅	mensuelle
Azote global	mensuelle
Hydrocarbures totaux	mensuelle
Cyanures	mensuelle
Phénol	mensuelle
Pb	Annuelle
Cu	Annuelle
Ni	Annuelle
Cr	Annuelle
Zn	Annuelle
Cd	Annuelle
Sn	Annuelle
Fe	Annuelle
Al	Annuelle
Hg	Annuelle
AOX/EOX	Annuelle
Métaux totaux (Pb – Cu – Ni – Cr – Zn – Cd – Sn – Fe – Al – Hg)	Annuelle
COVHs	Annuelle

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

A partir du 1 janvier 2015, les résultats des mesures réglementaires du mois sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Si avant le 1 janvier 2015 l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'Inspection de l'Environnement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance,...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.2.2 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait effectuer pour les rejets à l'atmosphère, par un organisme accrédité ou agréé selon les fréquences précisées dans le tableau ci-dessous et les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs pour l'ensemble des paramètres visés dans les tableaux des articles 3.2.4 et 3.2.5.

Rejets	Fréquence
Conduits 1,2 et 3	3 ans
Conduits 4,5, 6, 7, 8 et 9	annuelle

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Le rapport des mesures devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (si besoin) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection de l'Environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Un bilan trimestriel de production des déchets doit être transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 9.2.4 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

9.2.4.1 -- Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection de l'Environnement. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection de l'Environnement pourra demander.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

l'Inspection de l'Environnement peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 6 piézomètres qui captent la nappe de la craie.

Tous les 6 mois, notamment en période d'étiage (octobre) et des hautes eaux (mai), des relevés piézométriques de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés pour ces 6 puits.

Des analyses sont effectués sur ces prélèvements selon les paramètres suivants :DBO₅, DCO, Sulfates, Chlorures, Nitrates, Nitrites, Ammonium, Sodium, Potassium, Aluminium, Fer, Cadmium, Chrome, Nickel, Solvants chlorés, AOX, HC totaux, Métaux totaux, Phénols, Plomb, Zinc, Arsenic, COHV.

La dégradation des COHV en amont et en aval du site est particulièrement suivie par l'exploitant.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'Inspection de l'Environnement au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant, doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection de l'Environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.6 : BILAN DES SUBSTANCES DANGEREUSES – EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Sous un an à compter de la notification de présent arrêté, l'exploitant réalise un bilan des substances dangereuses pouvant être émises lors du traitement des emballages ayant contenu ces substances. Ce bilan contiendra notamment une interprétation vis à vis des risques sanitaires (exemple : fréquence de réception des emballages avec un classement tenant compte des substances dangereuses qu'ils ont contenus, détermination des principaux composés émis en lien avec la toxicité de ces composés, etc...). Le cas échéant, l'étude des risques sanitaires sera mise à jour par l'exploitant. Les résultats de ces analyses ainsi que leurs interprétations sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

CHAPITRE 9.3 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection de l'Environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 9.3.2 : RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'Environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.3.3 : REEXAMEN PERIODIQUE AU TITRE DES DISPOSITIONS « I.E.D »

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29 dudit Code, sous la forme d'un dossier de réexamen établi conformément aux dispositions de l'article R.515-72 du même Code, dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) du document de référence principal applicable au site de BILLY-BERCLAU, visé à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 10.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BILLY BERCLAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BILLY BERCLAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société EARTHMINDED FRANCE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société EARTHMINDED FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de BILLY BERCLAU.

ARRAS, le 19 DEC. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- EARTHMINDED FRANCE – Parc des Industries Artois Flandres - 270, avenue de Berlin – BP 50526 BILLY BERCLAU – 62092 HAINES
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairies de DOUVRAIN, WINGLES, LA BASSEE, SALOME (59), HANTAY(59), MARQUILLIES (59) et BAUVIN (59).
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier – Chrono

Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9: 03.21.21.20.00
Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

TITRE 11 - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates	
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Déchet solide massif : Qualification (solide massif)
XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation
Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes
Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

ANNEXE II

EARTHMINDED FRANCE

Projet d'extension de la société

Parc des Industries Artois Flandres à BILLY-BERCLAU

**DISTANCES DES ZONES D'EFFETS ASSOCIÉES AU RISQUE INCENDIE
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES EN COMPTE
POUR LA MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME**

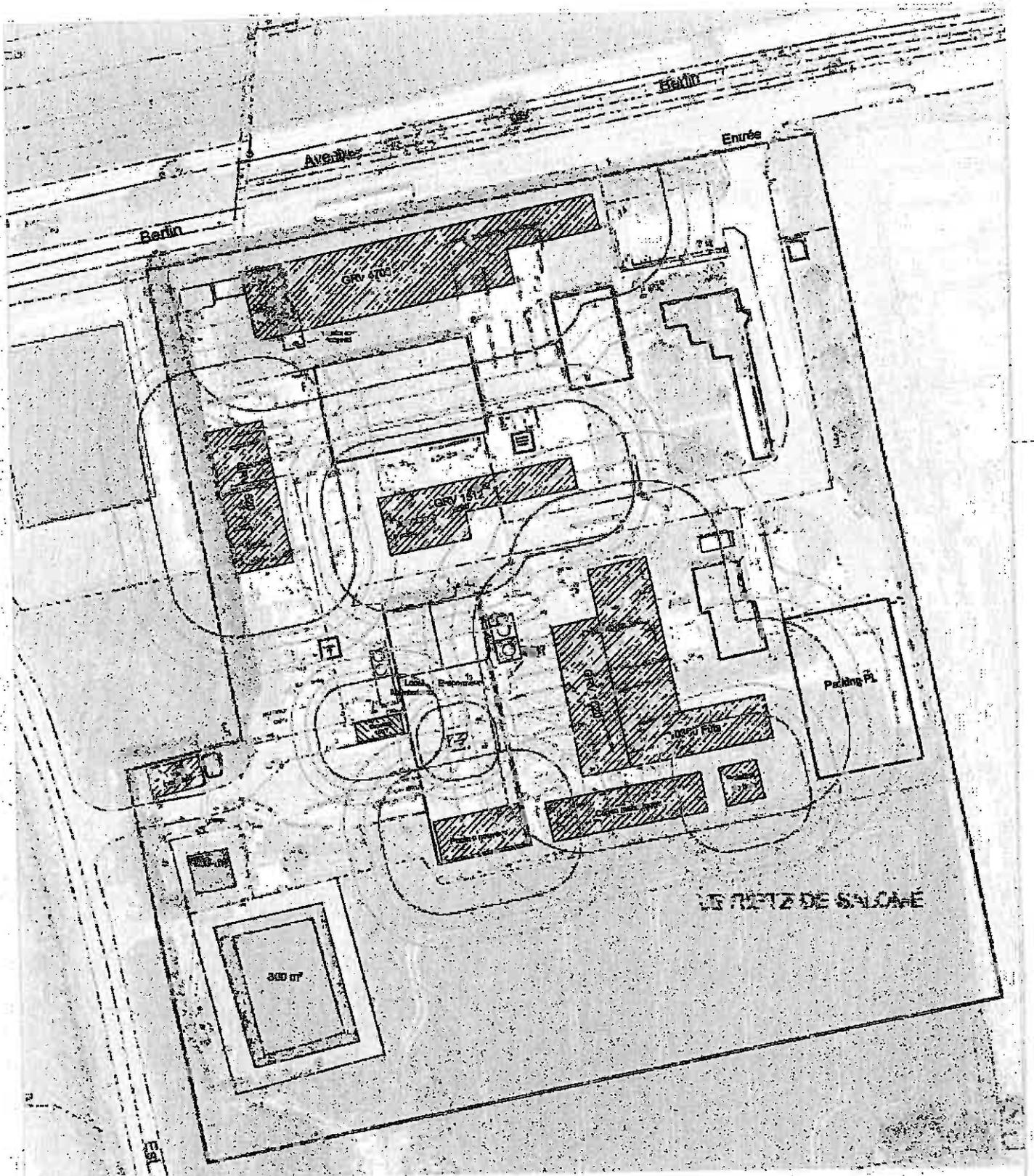
Incendie des stockages d'emballages situé en bordure Nord (le long de l'avenue de Berlin)
et en bordure Ouest du site

Stockages	Flux Thermiques	Distances maximales à chaque stockage (m)	
		Face Ouest	
Emballages (4 706 GRV) en bordure Nord	Flux de 8 kW/m ²	17,9	
	Flux de 5 kW/m ²	22,7	
	Flux de 3 kW/m ²	29,3 (*)	
Emballages (1520 GRV) en bordure Ouest	Flux de 8 kW/m ²	16,3 (*)	
	Flux de 5 kW/m ²	20,6 (*)	
	Flux de 3 kW/m ²	26,6 (*)	

Les flux qui sortent des limites de propriété côté ouest du site se situent dans le périmètre du bassin de rétention de la zone Artois Flandres. Par courrier du 7 juin 2012, le Président du SIZIAF prend note du débordement des zones à effets thermiques sur les terrains appartenant au SIZIAF et en accepte le risque dans la mesure où ces terrains ne sont pas accessibles au public.

(*) Zones d'effets qui sortent des limites du site.

ANNEXE III



-  Limite du site Pack 2 Pack
-  Zones de stockage
-  Zones de sécurité pour flux de 6 Kw/m²
-  Zones de sécurité pour flux de 5 Kw/m²
-  Zones de sécurité pour flux de 3 Kw/m²
-  Murs de degré CF 2 heures



Client Pack 2 Pack	1/1250	N. du projet 01
Projet B'illy - Berclau (62)	Format A4	N. du dessin 6051150
Objet Zones d'effets thermiques	Date 07/03/2012	N. du dessin 4
	Auteur SBI	
	Accord	

 **Tauw**

ZI DORIGNIES Bâtiment Entrée
100 rue Branly 59500 DOUAI
03.27.08.81.81
03.27.08.81.82

